PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 08/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

METALTECH

80 C rue Jean Jaurès
59154 Crespin

Références : V2.2024.244
Code AIOT : 0003801651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement METALTECH implanté 80 C RUE JEAN JAURES 59154 CRESPIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été informée le 3 septembre de la survenue d'un incendie sur le site de Métaltech à Crespin. Le dimanche 1er septembre vers 18h21 d'après les caméras de surveillance. Trois bus, dépollués, en attente d'évacuation à l'extérieur du périmètre ICPE du site, ont été détruits par les flammes, mais le feu ne s'est pas propagé aux alentours, les pompiers étant intervenus très rapidement.
L'inspection a également été informée durant l'été, par l'ASN (Autorité de Sûreté Nucléaire) qu'un chargement en provenance de Métaltech a déclenché une alarme d'un portique de détection de radioactivité sur un site situé en Belgique. Ce chargement a été autorisé à retourner en France, chez Métaltech après échange avec l'AFCN (Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire en Belgique). Ce chargement a été mis en isolement, puis est reparti après contrôle de la radioactivité au niveau du

portique.
La veille de l'inspection, un incident similaire s'est également produit, en Belgique, et le chargement, à l'origine du déclenchement du portique de radioactivité, a été retourné à Métaltech.

L'objet de l'inspection est de faire le point sur l'ensemble de ces incidents.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METALTECH
- 80 C RUE JEAN JAURES 59154 CRESPIN
- Code AIOT : 0003801651
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société METALTECH exploite depuis 2015 une installation de transit, regroupement, tri et préparation de déchets de métaux et de déchets non dangereux non inertes sur le territoire de la commune de Crespin.
L'établissement comporte un bâtiment de tri de 1600 m² (avec lignes de tri et stockages en cases ou en bacs) et une zone extérieure imperméabilisée (avec stockages en cases). Le site se situe en zone urbanisée.

Le site inclut notamment des installations de tri de déchets ferreux et non ferreux par criblage, séparation magnétique, courant de Foucault et induction.

Au regard de la nomenclature des installations classées, le site est soumis :
• à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;
• à déclaration au titre des rubriques 2710-1 et 2710-2 (collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets), 2713 et 2716 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, et de déchets non dangereux non inertes).

Le site est réglementé par les différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à ces rubriques, en particulier :
- l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique […] 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage non dangereux), […] ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'enregistrement portant agrément «Centre VHU» du 15/05/2020 ;
- l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires, signé le 01/12/2020.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Moyens	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	d'alerte et de lutte contre l'incendie	01/12/2020, article 4	l'exploitant	
4	Confinement des eaux	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
5	Mode opératoire	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
6	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Demande d'action corrective	2 mois
9	Procédure à suivre en cas de déclenchement de portique de détection	Autre du 30/07/2003, article Article 2.1 et 2.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation des installations	Arrêté Préfectoral du 15/05/2020, article 1.2.2	Sans objet
2	Système de détection et d'alarme	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 3	Sans objet
7	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
8	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 07/01/1111, article R.512-69	Sans objet
10	Évacuation de véhicules hors d'usage	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 543-155	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection retient que les incidents ont été gérés par le site. Cependant, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il convient de prévenir l'inspection dans les meilleurs délais, lors de la survenue d'un incident. Il convient également de mieux tracer les éléments ayant conduit au retour d'un camion ayant déclenché une alarme de détection de portique chez un client.
Enfin, l'inspection rappelle à l'exploitant l'importance de formaliser l'ensemble des consignes et

modes opératoires par écrit. En effet, aucune consigne écrite, liée à la gestion d'un incendie n'a pu être consultée lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2020, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Situation de l'établissement
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont situées sur la parcelle cadastrale suivante de la commune de Crespin : n°368 de la section 1Aur. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a été informée le 3 septembre de la survenue d'un incendie le 1er septembre 2024. Des bus, préalablement dépollués, ont été incendiés, probablement dans le cadre d'un acte malveillant. Ces bus dépollués n'étaient pas situés sur le périmètre ICPE du site au moment de l'incendie. L'exploitant a amené plusieurs raisons parmi lesquelles, la fermeture estivale du broyeur devant récupérer les bus et l'encombrement important de ces derniers. L'exploitant a informé l'inspection qu'à l'avenir il s'organisera pour que tous les stockages restent à l'intérieur du périmètre ICPE et s'informera, en amont, de la fermeture estivale de ses clients pour décaler ou refuser certains déchets. Lors de la visite d'inspection, aucun véhicule dépollué ne se situait à l'extérieur du périmètre ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Système de détection et d'alarme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : [...] Les stockages extérieurs sont couverts par un réseau de caméras classiques et de caméras thermiques. Les caméras thermiques sont en mesure de détecter à la fois des intrusions liées à la malveillance et les départs de feu, et sont reliées à l'alarme incendie du site. L'ensemble des alarmes et des images enregistrées par les caméras sont reportées vers une entreprise de télésurveillance.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection de la présence des caméras thermiques. Ces dernières permettent de détecter l'apparition d'un incendie et d'éventuelles intrusions.

Il a été indiqué à l'inspection que ces caméras thermiques ont pu détecter la présence de l'incendie à 18h21 le dimanche 1er septembre. Les images des caméras et les alarmes sont enregistrées et reportées vers une entreprise de télésurveillance.
Enfin, l'exploitant a indiqué qu'un membre du personnel est averti par la société de télésurveillance en cas d'incendie ou d'intrusion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un poteau incendie privé d'un diamètre nominal DN100 permettant de fournir un débit nominal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures, soit un volume minimal de 120 m^3, et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;
- d'une motopompe associée à une cuve de récupération d'eaux pluviales de toitures de 30 m^3, utilisable pour l'attaque précoce d'un départ de feu ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
[...]

Constats :

L'installation est effectivement dotée de moyens de lutte contre l'incendie :

- des caméras sont présentes et reliées à une entreprise de télésurveillance,
- la présence du poteau incendie privé a été constaté, son fonctionnement et son débit n'ont pas été vérifiés, mais l'exploitant a indiqué à l'inspection que ce dernier a été utilisé pour éteindre l'incendie,
- la présence de la motopompe associée à une cuve de récupération d'eaux pluviales a été constatée, son fonctionnement et son volume n'ont pas été vérifiés,
- la présence d'extincteurs a été constatée.

Le plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local n'a pu être présenté aux inspecteurs. Cependant, postérieurement à l'inspection, un plan a été transmis à l'inspection comprenant les différents stockages présents sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de disposer de ce plan des locaux évoqué à l'article 4 de l'arrêté préfectoral

complémentaire du 01/12/2020 en permanence, afin qu'il puisse être communiqué aux pompiers en cas d'incendie.
Ce point pourra être vérifié lors d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution lors d'un sinistre

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Ce confinement es réalisé au sein du site, au moyen de dos-d'âne et seuils, ainsi que d'une vanne de coupure manuelle et d'un obturateur manuel permettant d'isoler les réseaux du site des réseaux publics, et dont la mise en œuvre est définie par consigne.
Le volume nécessaire à ce confinement est, a minima, de 200 m^3. En cas de modification notable des conditions d'exploitation, l'exploitant actualise, si nécessaire, le calcul du volume de confinement nécessaire, en effectuant la somme :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats :

L'inspection a pu constater la présence d'un dos-d'âne à l'entrée Nord du site ainsi que des seuils pour réaliser le confinement des eaux.
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la vannes de coupure manuelle, ni l'obturateur manuel permettant d'isoler les réseaux du site, des réseaux publics.
L'exploitant a indiqué qu'en cas d'incendie, la pompe de relevage était coupée. Cependant, si un volume important de liquide pouvant amener une pollution ou d'eau d'extinction d'incendie, venait à se déverser sur le site, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer à l'inspection si toutes ces eaux pouvaient être contenues grâce, uniquement, à l'arrêt de la pompe de relevage.
Aucune consigne écrite n'a été rédigée pour l'arrêt de la pompe de relevage, seules des consignes orales ont été données aux personnels.
Le volume du confinement des eaux n'a pas été vérifié lors de cette inspection.
Lors de l'incendie, ce dernier ayant eu lieu, hors du périmètre ICPE, les eaux d'extinction d'incendie ont rejoint les canalisations du réseau public présentes à proximité, sans qu'il soit possible de déterminer où ces effluents ont été dirigés. Ce réseau, faisant partie de la friche industrielle qui jouxte l'établissement, est dans un état médiocre et semble obstrué malgré des opérations menées par l'exploitant pour retirer la terre compactée présente dans ce réseau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'indiquer comment sont recueillies et contenues les eaux et écoulement susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre au sein de l'établissement et comment l'établissement est isolé des réseaux publics en cas de sinistre. Le volume de confinement est à vérifier. L'inspection rappelle à l'exploitant que ses activités doivent rester sur le périmètre ICPE afin d'éviter qu'un sinistre, similaire à l'incendie des bus, ne se reproduisent et ne conduisent à la pollution des réseaux publics.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Mode opératoire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 6
Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : […] - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - les modes opératoires de mise en œuvre des dispositifs d'obturation des réseaux ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. […]
Constats : Aucune consigne, procédure ou mode opératoire n'a pu être présenté à l'inspection. L'exploitant a indiqué travailler sur ce sujet. Toutes les consignes sont actuellement transmises oralement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'établir les consignes, procédures et modes opératoires appelés par la réglementation et de les diffuser à son personnel. L'exploitant transmettra à l'inspection les consignes établies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents
Prescription contrôlée :

[…] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes annuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.

Constats :

Aucun plan des réseaux de collecte des effluents n'a pu être consulté pendant l'inspection.
Un plan des réseaux a été transmis, postérieurement à l'inspection, le 13/09/2024, où les réseaux sont représentés, mais il manque certaines informations notamment, le sens d'écoulement. Par ailleurs, l'inspection s'interroge sur l'exhaustivité du nombre de regards représentés. Enfin, la vanne manuelle évoquée dans un point de contrôle précédent n'apparaît pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'établir/compléter et de lui transmettre le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dernier fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et sens d'écoulement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

Thème(s) : Autre, Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.
[...]

Constats :

L'inspection a constaté que les installations sont clôturées, et que la clôture atteint les 2.5 mètres sur sa périphérie.
Cependant, l'inspection a constaté que le portique de radioactivité, ainsi que le lieu de stockage des camions et chargements ayant déclenché une alarme d'un portique de radioactivité et en attente de décroissance, pouvaient être accessibles par des tiers via la friche industrielle située Nord du site. Un chemin forestier a également été créé par la collectivité, au nord du site, un accès piéton est donc également possible, seul un gros rocher à l'entrée du sentier "dissuade" de l'accès.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mener une réflexion quant à l'accessibilité de certaines parties de son installation (portique de radioactivité et lieu de stockage d'éléments potentiellement contaminés/radioactifs) à des tiers en provenance de la friche ou du chemin forestier.
Ces éléments de réflexion seront transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/01/1111, article R.512-69

Thème(s) : Autre, Rapport d'incident ou d'accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

La DREAL a été informée le 22/08/2024 par l'ASN, d'un incident lié au déclenchement d'une alarme d'un portique de radioactivité pour un camion provenant de Métaltech en Belgique. Cet incident a eu lieu le 26/07/2024 et la DREAL n'a pas été informée par l'exploitant.
Les discussions lors de l'inspection indiquent que ce camion a pu repartir après quelques jours en décroissance sur le site. Cet incident n'a pas été tracé, et le niveau de radioactivité détecté par le portique chez Métaltech n'a pas été enregistré.
Un autre incident similaire a eu lieu le 10/09/2024, concernant un chargement de ferraille, la DREAL a été destinataire du rapport d'incident le 11/09/2024. Ce chargement était sur place le jour de l'inspection et fait l'objet du point de contrôle suivant.
Enfin, concernant l'incendie du dimanche 1er septembre, la DREAL n'a été informée de cet accident, uniquement le mardi 3 septembre à 21h40, via le rapport d'incident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de l'informer dans les meilleurs délais de tout incident/accident qui surviendrait sur son site. Le rapport d'incident peut lui parvenir dans les jours qui suivent l'information.
Concernant les incidents liés au déclenchement des alarmes des portiques de radioactivité, il

convient de les tracer et de les documenter au maximum (renseignement des débits de doses à chaque passage lorsqu'un camion revient par exemple), afin de pouvoir en tirer d'éventuels enseignements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Procédure à suivre en cas de déclenchement de portique de détection

Référence réglementaire : Autre du 30/07/2003, article Article 2.1 et 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du chargement

Prescription contrôlée :

Circulaire du 30/07/03 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.
Fiches techniques
Guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement - Récupérateur de ferrailles - Fonderie - Aciéries électriques[...]
2. Procédure à suivre après confirmation de la présence de radioactivité dans le chargement
2.1 Isoler la benne (ou le wagon) avec son chargement sur un emplacement à l'écart dans une zone préalablement prévue à cet effet. Bâcher la benne pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion de matières radioactives, surtout si elle est susceptible de contenir des matières pulvérulentes.
2.2 Avec un radiamètre portable(2), établir autour de la benne (ou du wagon) contenant le chargement, un périmètre de sécurité(1) clairement balisé correspondant à un champ de rayonnement de 1 Sv/h, si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre de sécurité(1) à 0,5 Sv/h

Constats :

Lors de l'inspection il a été constaté la présence d'un chargement issu d'un camion qui est retourné sur le site de Métaltech, après avoir déclenché l'alarme du portique de radioactivité chez un client en Belgique. Cet incident a eu lieu la veille de l'inspection.
Le chargement a été déversé dans un espace de stockage en U, constitués de blocs en béton.
La délimitation, pour la partie non bétonnée, a été réalisée à partir de cônes de chantier orange.
Aucune signalisation n'indiquait le risque radiologique existant.
L'exploitant a informé l'inspection que le débit de dose était de 0.18 mSv/h au contact de la ferraille et de 0 mSv/h au niveau de la délimitation. Ces débits de dose ont été confirmés le jour de l'inspection avec le radiamètre de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de signaler la présence d'un risque radiologique au niveau du stockage du chargement et de l'informer des suites qui seront données.
L'inspection informe également l'exploitant que la circulaire du 30/07/2003 citée ci-avant, donne des indications et consignes pour le tri de la ferraille si la contamination est ponctuelle et localisée (manipulations à réaliser à l'aide d'un grappin...), il convient d'en prendre connaissance avant toute action.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Évacuation de véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 543-155

Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation de véhicules hors d'usage

Prescription contrôlée :

I. Un véhicule hors d'usage ne peut être remis par son détenteur, le cas échéant un collecteur, qu'auprès d'un centre VHU ou d'une installation de traitement de véhicules hors d'usage située dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers, dès lors que cette installation respecte des dispositions équivalentes à celles de la présente sous-section et celles de l'article R. 322-9 du code de la route.[...]

Constats :

Lors d'une visite d'inspection réalisée le 14 février 2024 sur un site de démontage de véhicule hors d'usage non autorisé à Estrun (Boulanger Jérémy, sous le statut d'autoentrepreneur), la présence du pare-choc d'un véhicule en déclaration d'achat par Métaltech avait été constaté. Le véhicule, dont l'immatriculation a été communiqué à l'exploitant, était de marque CITROËN modèle C4 Picasso.
Il a été demandé à l'exploitant de justifier le devenir du véhicule et l'utilisation de la déclaration d'achat. L'exploitant a indiqué que ce véhicule a fait l'objet d'une déclaration d'achat pour destruction et a transmis par courriel, le jour même, les documents associés. Le véhicule a été acquis le 8 décembre 2023 auprès d'un tiers qui n'était pas le titulaire de la carte grise du véhicule. Ce tiers a présenté un certificat de cession à son profit complété le 8 décembre 2023 par le titulaire de la carte grise. La carte grise mentionne une vente du véhicule le 9 septembre 2022. L'exploitant a également joint le certificat de destruction.

Compte tenu des éléments transmis, il n'y a pas lieu de considérer que le véhicule précédemment cité ait été remis à une personne non autorisée.

Type de suites proposées : Sans suite